

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°21/128

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290, en date du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi du 15 février 2021 pour la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

VU les dispositions du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, en date du 2 avril 2020, modifié le 10 avril 2020, présenté par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) ;

VU la demande de l'entreprise LATHUILLE FRERES -74450 SAINT JEAN DE SIXT, de l'ensemble de ses sous-traitants, et de l'entreprise COLAS – 74230 SILLINGY, pour des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton entre le parking des Gentianes et la route des Grandes Alpes, au droit du mini-golf pour le compte de la commune et de la RET,

VU l'additif au PPSPS de l'entreprise LATHUILLE FRERES -74450 SAINT JEAN DE SIXT en date du 02/06/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

VU l'additif au PPSPS de l'entreprise COLAS – 74230 SILLINGY en date du 21/04/20, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

VU l'avis favorable du CD 74 en date du 30.08.2021

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes mesures de protection du public et des riverains directs du chantier ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 06 septembre au 12 novembre, la circulation sera modifiée sur la RD 909 dite route des Grandes Alpes, en agglomération, au droit n°538, du parking des Gentianes et du mini-golf.

ARTICLE 2 :

Selon l'avancement du chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront s'appliquer aux abords du chantier le long de la RD 909 :

- 1- Mise en œuvre d'un rétrécissement de chaussée par feux tricolores avec maintien d'une voie de circulation,
- 2- Déviation du flux de circulation sens descendant par le parking communal situé au droit du magasin SUPER U et maintien d'une voie de circulation montante sur la RD 909,

Ces mesures pourront s'accompagner d'une interdiction de stationner au droit du chantier,

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la mise en place des installations de chantier, le stationnement sera interdit sur le parking des Gentianes au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, l'entreprise LATHUILLE FRERES, l'ensemble de ses sous-traitants, et l'entreprise COLAS, s'engagent à respecter les préconisations prévues au guide OPPBTP, ainsi qu'au PPSPS visés ci-dessus.

ARTICLE 5 : l'entreprise LATHUILLE FRERES, l'ensemble de ses sous-traitants, et l'entreprise COLAS prendront toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 7 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise LATHUILLE FRERES

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 2 septembre 2021

Le Maire,

Didier THEVENET

